

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds octroyés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur verse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N°03-2571/ME-SG 19 NOVEMBRE 2003  
PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE  
PILOTAGE DU PROJET DE CONSOLIDATION DU  
SYSTÈME DE GESTION DES FORÊTS CLASSÉES  
AUTOUR DE BAMAKO ET DE LA MISE EN  
VALEUR DE LA ZONE DE BIODIVERSITÉ DES  
MONTS MANDINGUES.**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025 du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement CML 121501 S du 02 décembre 2002 signée entre le Gouvernement du Mali et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de Consolidation du Système de Gestion des Forêts Classées autour de Bamako et de la Mise en Valeur de la Zone de Biodiversité des Monts Mandingues ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé le Comité de Pilotage du Projet de Consolidation du Système de Gestion des Forêts Classées autour de Bamako et de la Mise en Valeur de la Zone de Biodiversité des Monts Mandingues ;

**ARTICLE 2 :** le Comité de pilotage a pour attributions :

-l'approbation des programmes d'exécution technique et financière du Projet de consolidation du système de gestion des forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues ;

-le suivi et l'évaluation ;  
-des programmes du volet consolidation du système de gestion des trois forêts classées ;

-des actions du volet de mise en valeur de la zone de biodiversité des Monts Mandingues.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Directeur National de la Conservation de la Nature

**Membres :**

-Les Représentants des Hauts Commissaires du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ;

-Les Directeurs Régionaux de la Conservation de la Nature du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ;

-Le Président de la Fédération des Exploitants Forestiers des forêts classées de la Faya, des Monts Mandingues et du Sounsan,

-Deux Représentants dont une femme des structures rurales de gestion par forêt classée ;

-Des Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture de Koulikoro et des Chambres Consulaires d'Agriculture de Kati et Dioïla ;

-Le Représentant de l'Office Malien du Tourisme et des Hôtelleries (OMATHO) ;

-Les Chefs de Services de la Conservation de la Nature de Kati et Dioïla ;

-Un Représentant par Conseil Communal ;

-Le Représentant de l'Agence Française de Développement (AFD).

**ARTICLE 4 :** Le Comité de pilotage statue chaque année en fin de campagne sur le programme de la campagne suivante et sur les rapports des programmes d'exécution technique et financière élaborés.

Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5 :** le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Chef de la Cellule du Projet de Consolidation du système de Gestion des Forêts Classées autour de Bamako et de la Mise en Valeur de la Zone de Biodiversité des Monts Mandingues.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 novembre 2003**

**Le Ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°03-2619/ME-SG 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2003  
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION  
À LA DIRECTION NATIONALE DE LA CONSER-  
VATION DE LA NATURE.**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ; ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°02-265/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ainsi qu'il suit :

1. Chef de Division Etudes et Planification :  
Mamadou KOMOTA N°Mle 368.55 Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 2ème échelon.

2. Chef de Division Aménagement des Forêts :  
Bourama DIABATE, N°Mle 475.19.X, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 1er échelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1er décembre 2003**

**Le Ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°03-2925/ME-SG 31 DECEMBRE 2003  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
RÉGIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU  
CONTRÔLE DES POLLUTIONS ET DES  
NUISANCES DE MOPTI.**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances, ratifiée par la loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame DICKO Fatimata SANANKOUA N°Mle 339.72.G, Médecin Ingénieur Sanitaire de 1ère classe, 1er échelon précédemment chef de Division Contrôle des Pollutions et Nuisances à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, est nommée Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Mopti.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**